

### actualités



Réunion de formation  
Eurville-Bienville 1<sup>er</sup> mars 2006  
Définition de l'intérêt communautaire

#### REUNION D'INFORMATION

**Développement des moyens  
de paiement alternatifs au  
chèque dans le secteur  
public local**

Réunion présentée par la  
Trésorerie Générale  
de la Haute-Marne en partenariat  
avec l'Association des Maires

**Mardi 11 avril 2006**  
**VILLIERS LE SEC**  
Salle des Fêtes  
17H30 à 19H00

#### Editorial

La Haute-Marne colle à l'actualité...

Le dernier Comité interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires (CIACT) vient de consacrer les aides pour le contrat de site de SAINT-DIZIER. Le département, très réactif, a proposé six des quelques trois cent cinquante projets qui seront amenés à concourir au plan national pour les Pôles d'Excellence Rurale. La Préfecture est l'une des premières de France à avoir ouvert le débat sur la nouvelle Intercommunalité...

Au plan national, le Parlement travaille à la réorganisation des Centres de Gestion qui se recentreront sur la gestion pure, les examens et les concours, alors que les CRFPT s'orienteront vers la formation, afin de s'adapter à l'évolution des métiers et prendre en compte l'intercommunalité. Ce sera là aussi l'occasion d'un toilettage de certains textes qui datent. Incessamment, nous parviendront les nouvelles règles des contrats de plan et d'attribution des fonds européens pour 2007-2013...

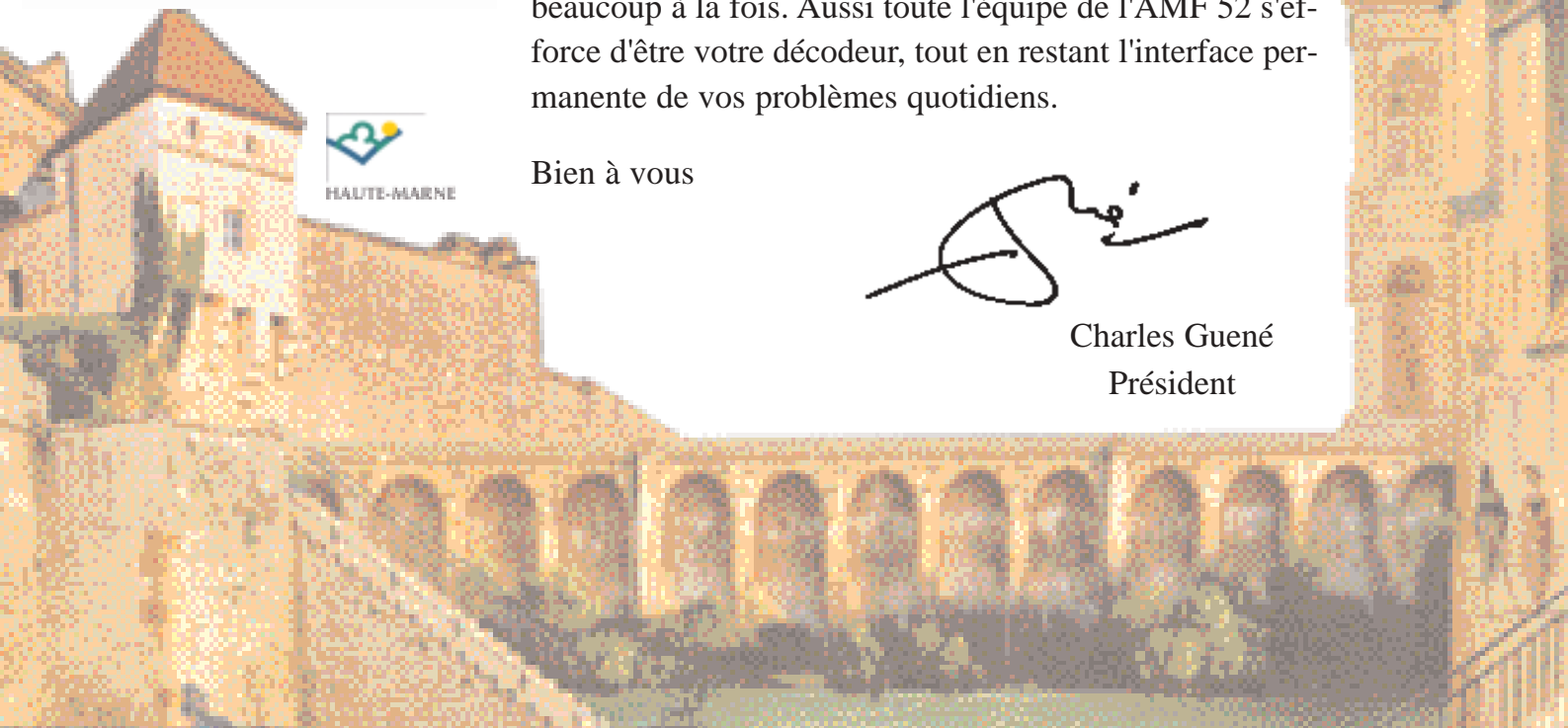
Nous vous savons tous " bien campés dans vos bottes " (et vos bottines...), mais nous savons également que cela fait beaucoup à la fois. Aussi toute l'équipe de l'AMF 52 s'efforce d'être votre décodeur, tout en restant l'interface permanente de vos problèmes quotidiens.

Bien à vous



Charles Guené  
Président

42  
Mars 2006



## INTERCOMMUNALITE : de la critique à la réflexion...

Le Préfet VALLEIX et son équipe viennent de rendre leur copie lors de la dernière Commission départementale de l'Intercommunalité. La feuille de route fixée par le Gouvernement dans sa circulaire de novembre dernier n'était pas une promenade de santé : Préfigurer la nouvelle intercommunalité !

La carte élaborée est intelligente, suggestive et non impérative, et ne fixe pas de calendrier. Elle est tout en nuance et reste à géométrie variable.

Elle répond aux critiques quant à la pertinence et aux limites actuelles des EPCI, et projette de s'appuyer sur des bassins de vie plus conformes à l'exercice des compétences du XXIème siècle. Monsieur le Préfet se propose de prendre son bâton de pèlerin pour s'en entretenir avec les élus. Pour autant, s'il s'agit d'un travail remarquable, cela reste nécessairement un projet d'Etat Major. Sa réussite reposera sur l'adhésion des gens du terrain, qui eux seuls sont en mesure de le mettre en œuvre, de l'adapter, et surtout de le décider.

Une première partie, facile, devrait concerner les zones "vierges"

et les territoires manifestement sous dimensionnés. N'en déplaise à ceux que nous appelons affectueusement nos "gaulois", et qui réprovent qu'on les contraignent par le procédé peu élégant du refus de la subvention, nous sommes obligés de faire face à nos responsabilités en admettant que l'argent public qui nous est redistribué doit être utilisé le plus judicieusement possible, en faisant l'objet d'économie d'échelle pour l'intérêt général.

Pour le reste, n'en doutons pas, cela demandera du temps et du travail. Outre le syndrome Marcellin, qui fait qu'ici on n'aime pas trop le consentement forcé, les EPCI candidates aux mariages (et dans la nouvelle donne, la polygamie est fortement suggérée !) devront peaufiner longuement leurs affinités et élaborer avec la plus grande attention leur contrat d'union.

La définition de l'intérêt communautaire est l'occasion de l'ébauche de cette réflexion, en s'analysant avec rigueur et en regardant aussi ce que fait le voisin. Les maires et leurs équipes ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, car les formations sur ce

sujet ont réuni plus de 210 personnes. Cet examen de soi-même et de ses propres potentialités au regard des EPCI voisins contribuera progressivement à permettre la constitution de plateformes communes de compétences, mais aussi la préfiguration des services aux personnes et des équipements collectifs, et leur répartition sur le nouveau territoire ainsi défini.

Pour les plus hostiles à ce redimensionnement, je pourrais leur dire que la création de ces nouveaux pactes dans quelques années, voire quelques lustres, obligera cependant à retenir les seules compétences pouvant réellement et humainement s'exercer sur de grands espaces. Il y aura donc nécessairement un retour de pouvoir aux communes dans les domaines qui ne peuvent être gérés que dans la proximité et que nous avons sans doute un peu trop rapidement transférés. Jean-Pierre CHEVENEMENT ne vient-il pas de rappeler lors d'un récent colloque, que "l'intercommunalité c'est avant tout L'Aménagement de l'Espace et l'Action Economique..."

Le Président

## Les maires et la licence " taxi "

Le représentant des Artisans Taxis et de l'Union des Taxis haut-marnais ont sollicité audience auprès de l'AMF52, pour faire part de leur inquiétude devant la progression du nombre de licences, 19,1% sur les 3 dernières années en Haute-Marne (en France, le chiffre oscille entre -10,2% et +25,9%).

Loin de se réfugier dans un corporatisme protectionniste, ils estiment, chiffre à l'appui, que depuis 10 ans, les créations sont régulièrement suivies d'arrêts équivalents, car le ratio population/taxi viable est de l'ordre de 1 pour 1500 à 2000 habitants. En revanche, ils admettent que certains secteurs sont moins couverts que d'autres.

Sachant que le pouvoir des maires est déterminant dans le processus d'attribution des licences, ils souhaiteraient proposer leur expertise, et des études de marché pour aider les maires à la décision.

En effet, les élus doivent savoir que compte tenu des avantages très importants qui peuvent être consentis en

ZRR (exonérations d'une durée de 3 à 5 ans de charges sociales, de TP et d'IRS...), les installations nouvelles peuvent créer de sérieuses distorsions de concurrence vis à vis des exploitants en place.

Il est vrai que si les usages évoluent, notamment avec le transport à la demande, nous assistons quelquefois à des attributions de "complaisance" au profit de non résidents à la commune, qui viennent souvent perturber des exploitations en place. Les petites études gratuites fournies peuvent effectivement nous indiquer utilement le contexte du secteur, et de la zone de chalandses. Ceci n'empêchera pas la Commission départementale de se prononcer souverainement, et aux élus concernés de nuancer les éléments fournis en fonction du contexte.

Pour tout contact :  
Régis GUENAT ou Thierry JANNAUD  
Grande Rue - 52200 HUMES  
Tél : 06 77 17 15 08

## Présentation du Chèque Emploi Service Universel

### Rappel de la situation actuelle :

Il existe actuellement deux formules de développement des services à la personne :

1/ **Le Chèque Emploi Service (CES)** de montant libre, il fonctionne comme un chéquier avec un volet social pour le règlement des cotisations sociales ; il est distribué par les banques sur demande de leurs clients, sans proactivité.

2/ **Le Titre Emploi Service (TES)**, dont le montant est prédéfini et distribué par le Comité d'Entreprise de l'employeur, l'organisme de protection sociale, la mutuelle, la compagnie d'assurance, la caisse de retraite et le Conseil général.

Le TES est proposé par 4 émetteurs agréés dans le cadre d'offres globales de Titres Spéciaux de Paiement (chèques restaurant, chèques vacances...) et ne permet de régler que les entreprises et les associations.

### A compter du 2 Janvier 2006 :

Naissance du **Chèque Emploi Service Universel (CESU), de montant libre et non financé à destination des particuliers pour les paiements de services en gré à gré.**

Celui-ci peut aussi prendre une autre forme, celle d'un CESU préfinancé d'un montant prédéfini. Il sera **distribué et co-financé par l'Entreprise pour ses salariés, la collectivité locale pour ses agents.** Cette formule permet de régler des intervenants de gré à gré et des prestataires agréés.

Enfin, est créé le **CESU Aide Sociale, de montant prédéfini, financé et distribué par une collectivité locale pour ses administrés.** Il permet de financer des services pour les bénéficiaires d'aides publiques diverses. Lorsqu'il est préfinancé, le CESU correspond à deux situations de services :

- le paiement d'une personne morale
- le paiement d'une personne physique

**Le CESU Aide Sociale est celui qui concerne plus particulièrement les collectivités :**

Deux expériences ont été lancées sur le TES APA en Haute-Corse et Pyrénées orientales.

Les avantages sont très clairs pour les Conseils généraux, consistant en l'optimisation des fonds d'aide publique avec un retour de 20% des CESU non utilisés, la gestion simplifiée de la distribution des fonds, un meilleur contrôle des prestataires et enfin une satisfaction des associations prestataires des services aux bénéficiaires.

Les autres aides sociales pouvant être éligibles au CESU sont la prestation compensatoire du handicap (en cours d'élaboration) parmi d'autres aides sociales à destination des handicapés ; l'aide à domicile hors APA, l'aide sociale à l'enfance...

Elles pourront également constituer une alternative à des projets complexes et coûteux dans leur mise en œuvre pour les collectivités locales (exemple : Tickets garde d'enfant en lieu et place de la crèche)

Le CESU devrait représenter un marché d'environ 2,7 milliards d'euros de volume en 2010 générant des économies d'impôts conséquentes pour les émetteurs. 24 000 collectivités en seraient utilisateurs pour un volume d'affaires de 650 millions euros, et environ 50 Conseils généraux pour un volume de 1,3 milliards d'euros.

Le Groupe Caisse d'Epargne en partenariat avec ACCOR SERVICES sera un des principaux émetteurs de ce Chèque Emploi Service Universel.



**CAISSE D'EPARGNE**  
CHAMPAGNE-ARDENNE  
Et si une banque vous aidait à vivre mieux?

## SPANC : Guide pratique

La mise en œuvre des SPANC suscite actuellement nombre d'inquiétudes, comme nous le laissent entrevoir vos nombreuses interrogations en ce domaine.

**S**il y a tout lieu de penser que le dispositif de la nouvelle Loi sur l'Eau, n'en doutons pas, fixera avec clarté et réalisme, les règles du jeu au regard des impératifs et exigences environnementales qu'elle tend à préserver, il n'en demeure pas moins qu'il nous faut, pour l'heure, user de pragmatisme car l'obligation légale d'assurer le contrôle des installations autonomes est, quant à elle, belle et bien effective depuis le 1er janvier 2006.

C'est la raison pour laquelle, il apparaît aujourd'hui essentiel de conforter l'assise opérationnelle de notre démarche en assortissant nos explications d'une liste de prestataires susceptibles de répondre à vos besoins tant en matière de contrôle que pour ce qui a trait à la confection de votre zonage d'assainissement. Il s'agit par ce biais de proposer une alternative concrète pour ceux d'entre vous qui, ne disposant pas des compétences et/ou des personnels techniques nécessaires, se retrouvent aujourd'hui dans l'impasse.

A cet égard, précisons, s'il en était besoin, que cette liste n'est nullement exhaustive et qu'elle est le fruit d'un large recensement réalisé tant auprès des services de la DDAF, des Agences de l'Eau que des associations d'entreprises et chambres consulaires.

Puisse cette initiative conduire l'ensemble des acteurs à se manifester, à défaut de s'être mobilisé, pour permettre à nos collectivités de se conformer à leurs obligations.

Mais avant toute chose, revenons sur ceux des points qui, à l'analyse de vos questions, semblent devoir être précisés de sorte à lever toute confusion sur le sens et la teneur des exigences légales.

### 1°) Comment puis-je satisfaire aux obligations de contrôle d'assainissement autonome qui me sont demandées à partir du 1er janvier 2006 ?

- Vous devez avoir créé votre SPANC pour avoir capacité à agir, et surtout à facturer le prix de la prestation.

- Si vous avez pris la délibération de création de SPANC, il conviendra donc, à moins que vous ne vouliez prendre la responsabilité vous-même, de faire appel à un prestataire qui facturera nécessairement à la commune dans un premier temps. Vous pourrez ensuite refacturer au pétitionnaire

### selon les modalités que vous avez délibérées.

- Ainsi que nous vous l'avons dit précédemment (voir n° de février) il n'est pas exclu que très bientôt des organes publics soient habilités pour le contrôle aux termes de la loi. Il n'est donc pas utile de contractualiser trop hâtivement, et nous vous conseillons de procéder au coup par coup, pour l'instant.

### LISTE DE PRESTATAIRES CONTROLE LOCALE ET NON EXHAUSTIVE :

1. **BADGE** (Bureau d'Aménagement de Développement et de Gestion de l'Environnement) ZA Sequana Route de Troyes 21 400 CHATILLON SUR SEINE Tél : 03 80 91 48 96
2. **EURO INFRA Ingénierie** - Agence de Chaumont ZI La Vendue Rue de la Côte Grillée 52000 CHAUMONT Tél : 03 25 35 05 23
3. **PINGAT Ingénierie SA** 16 Cours JB Langlet 51 073 REIMS Tél : 03 26 77 60 00
4. **SD Expert** 4 Rue de la Gare 21 110 GENLIS Tél : 03 80 47 21 26
5. **Lyonnaise des Eaux** 12 bis rue du Patronage Laïque 52 000 CHAUMONT Tél : 03 25 01 06 07
6. **SOLEST** 16 Rue Emile Simon 52 000 CHAUMONT Tél : 03 25 32 21 39
7. **VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux** 11 Rue de la Tambourine 52 100 SAINT-DIZIER Tél : 03 25 56 94 89

### 2°) Dois-je créer de suite mon zonage d'assainissement ? Comment puis-je le créer ?

Sur le plan opérationnel, il est évident que le zonage devrait être adopté préalablement à la création du SPANC. Seulement la loi ne l'exige pas.

En effet, s'il existe une obligation de réaliser un zonage d'assainissement (art. L. 2224-10 du CGCT), aucune date limite n'est imposée pour le respect de cette obligation, ce qui n'est pas le cas pour la création du SPANC (31/12/2005). De plus, aucun texte n'impose de passer par cette première étape avant de créer le SPANC. Enfin, le Conseil d'Etat, dans son avis du 10/04/1996, a rappelé que la création du SPANC n'était pas subordonnée à la réalisation du zonage, donnant quelques arguments supplémentaires.

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes l'obligation générale de délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Ce texte ne prévoit aucune dérogation, liée à la population ou à quelque autre critère. Sa principale limite est l'absence de date butoir pour réaliser ce zonage. Cependant, ainsi que le rappelle la Ministre de l'écologie dans une réponse à un parlementaire, la réalisation d'une étude préalable au zonage n'est nullement imposée. Or, dans les plus petites communes, le zonage se résume souvent à sa plus simple expression : tout le territoire constitue une zone d'assainissement non collectif, et il n'est pas besoin d'études technico-économiques pour le déterminer. La typologie du parc immobilier, la densité de l'habitat, la (quasi) absence d'activité économique, etc. sont autant d'indicateurs manifestes.

Afin de lever toute ambiguïté, la Ministre précise également : "qu'une étude ne se justifie que lorsque le choix du mode d'assainissement peut prêter à débat : secteurs déjà urbanisés mais non équipés en assainissement ; secteurs ouverts à l'urbanisation, en particulier lorsqu'ils sont fragiles ou comprennent des

contraintes particulières (zones peu propices à l'infiltration, nappes phréatiques proches, etc.)".

Cependant, et même si cela peut sembler superflu quelquefois, l'article L.2224-10 impose dans tous les cas une enquête publique, préalable à l'adoption du zonage par la collectivité.

L'enquête publique préalable à l'adoption du zonage permet de consulter et d'informer la population sur les orientations retenues en matière d'assainissement, et sur les conséquences en termes organisationnels : type de service dont chacun est appelé à bénéficier, impact sur le prix de l'eau...

De plus, l'enquête publique est destinée, comme en matière de POS/PLU, à rendre le zonage opposable aux tiers. Dès lors, il s'agit là d'une formalité substantielle dont il semble pour l'heure impossible de s'affranchir. Il est possible que la nouvelle Loi sur l'eau tempère cette exigence car cela avait été évoqué par certains parlementaires. Seulement, tel n'est manifestement pas le cas pour l'instant.

Par conséquent, et sachant que le recours à un cabinet conseil reste une garantie :

- même si vous disposez d'un assainissement collectif et d'un POS, d'un PLU ou d'une carte communale, vous pouvez très bien élaborer vous-même votre zonage, si votre commune a une taille humaine et que vous maîtrisez votre sujet, et vous déterminerez alors les zones soumises au SPANC.

- si vous n'avez aucun réseau collectif, vous pourrez aussi le faire plus aisément. Mais attention, et nous avons du mal à répondre sur ce point à votre place, comment envisagez-vous de "zoner" les réseaux collectifs de votre commune qui ne sont pas reliés à un système d'assainissement ? Il faudra trancher pour savoir si vous envisagez de mettre aux normes avec un système d'assainissement collectif, ou si vous transformerez en système autonome en shuntant l'existant.

La loi à venir aura fort à faire en ce domaine pour nous aider...

A noter, que vous êtes tout de même tenus d'effectuer les contrôles des installations autonomes qui seraient disséminées dans une zone d'assainissement collectif !

NB : Nous n'avons pas mentionné le SATESE dans les organismes d'étude et de zonage bien qu'il soit compétent pour l'assistance, dans la mesure où les modalités d'intervention restent encore très floues en la matière et que, vous le comprendrez aisément, le Conseil Général attend que les dispositions d'intervention soient précises et le cas échéant étendues au contrôle (?)

### LISTE DE PRESTATAIRES ZONAGE LOCALE ET NON EXHAUSTIVE :

1. **BADGE** (Bureau d'Aménagement de Développement et de Gestion de l'Environnement) ZA Sequana Route de Troyes 21400 CHATILLON SUR SEINE Tél : 03 80 91 48 96
2. **BET Yonne Ingénierie - SESAER** 1 Rue St Marc 89100 MAILLOT Tél 03 86 65 46 63
3. **Central Environnement** Zone artisanale 89144 Ligny Le Châtel Tél : 03 86 47 51 77
4. **EURO INFRA Ingénierie** - Agence de Chaumont ZI La Vendue Rue de la Côte Grillée 52000 CHAUMONT Tél : 03 25 35 05 23
5. **INITIATIVE Aménagement et Développement** 4 passage Jules Didier 70000 VESOUL Tél : 03 84 75 46 47
6. **PINGAT Ingénierie SA** 16 Cours JB Langlet 51073 REIMS Tél : 03 26 77 60 00
7. **PLANETE VERTE** - Agence Champagne - Ardenne Hôtel des entreprises 14 Rue des Bas Trévois 10000 TROYES Tél : 03 25 40 55 74 3
8. **SANEP** 174 Rue Louis Pasteur 62110 HENIN BEAUMONT Tél : 03 21 75 46 91
9. **SD Expert** 4 Rue de la Gare 21110 GENLIS Tél : 03 80 47 21 26
10. **SOLEST** 16 Rue Emile Simon 52000 CHAUMONT Tél : 03 25 32 21 39

## Les règles spécifiques d'équilibre des Services publics à caractère industriel et commercial (SPIC)

### Des règles de financement par la collectivité de rattachement très encadrées

Les règles de financement énoncées ci-après concernent uniquement les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) ; pour la distinction SPIC / SPA, voir le Bulletin n° 37.

#### Principe :

En application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les SPIC, quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers. Le premier alinéa de l'article L.2224-2 interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge, dans leur budget propre, des dépenses au titre de ces services.

#### Trois dérogations sont possibles à ce strict principe de l'équilibre :

Ainsi, la collectivité de rattachement peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement. Ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et de fonctionnement du service (ex : ouverture d'un parking à des périodes de très faible affluence ou situé dans un secteur moins attractif pour des raisons liées à des opérations d'urbanisme) ;

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

⇒ **Interdiction d'alimenter un SPIC avec le budget général sauf exceptions liées :**

- à des contraintes particulières de fonctionnement
- à des réalisations d'investissement susceptibles d'entraîner une hausse importante des tarifs
- à une absence de prise en charge des dépenses par le budget général qui aurait pour conséquence d'entraîner une hausse excessive des tarifs.

Quelle que soit la dérogation à laquelle se réfère l'assemblée délibérante, il lui appartient, sous peine de nullité, de motiver la prise en charge qu'elle envisage et de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés.

Cette prise en charge ne peut avoir pour effet de se traduire par une compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation. Elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

D'un point de vue comptable, la subvention versée au service par la collectivité de rattachement s'inscrit au crédit du compte 774 "Subventions exceptionnelles" lorsqu'elle se rapporte aux dépenses de fonctionnement. Les subventions destinées à financer les dépenses d'investissement s'inscrivent au crédit de la subdivision appropriée du compte 131 "Subventions d'équipement".

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L.2224-2 du CGCT dispose que le principe d'équilibre financier n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement (M49) dans les communes de moins de 3.000 habitants ou les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3.000 habitants, qui peuvent donc être librement subventionnés. La production d'une délibération motivée n'est alors pas obligatoire.

De même, la loi du 30 décembre 1982 relative à l'orientation des transports intérieurs, en son article 7-III, a introduit, au bénéfice des services de transport public de personnes (M43), des dispositions dérogatoires au principe d'équilibre financier des SPIC posé par l'article L. 2224-2 précité. Enfin, la loi du 4 janvier 2002, codifiée aux articles L. 431-1 et suivants et à l'article L.1412-3 du CGCT, a créé les établissements publics de coopération culturelle (EPCC).

L'article L.1431-8 prévoit, par dérogation à l'article L.2224-2, que l'EPCC peut percevoir des subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, que cet EPCC soit un établissement public à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial.

D'un point de vue comptable, dans ces trois dernières situations, les subventions destinées à financer des dépenses de fonctionnement s'imputent au crédit du compte 74 "Subventions d'exploitation".

#### Champ d'application :

Les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT visent expressément les communes. D'une manière générale, les dis-

positions applicables aux communes s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels elles ont adhéré. Cette adhésion entraîne en effet de plein droit le transfert des compétences, mais aussi des droits et obligations qui s'y rattachent. **L'article L.2224-2 du CGCT est donc applicable dans son ensemble aux structures intercommunales.**

**Les EPCI dotés d'une fiscalité propre** qui souhaitent subventionner, de façon dérogatoire, certaines dépenses de leurs SPIC effectuent cette prise en charge, tout comme les communes, sur leur budget propre.

En revanche, **pour l'application de ces dispositions, les syndicats de communes chargés de l'exploitation d'un SPIC doivent solliciter une subvention exceptionnelle auprès de leurs communes membres.** Il appartient en conséquence à celles-ci de produire une délibération motivée conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT.

Par ailleurs, un syndicat exploitant un SPIC ne peut bénéficier, pour ce service, ni de la contribution des communes associées, ni du produit fiscal de remplacement, visés respectivement aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT (Conseil d'Etat, 29 octobre 1997, Sucrerie Agricole de Colleville).

### Le reversement de l'excédent au budget principal

Il s'ensuit que, dans l'hypothèse d'un syndicat à vocation multiple exploitant à la fois des SPIC et des services publics à caractère administratif (SPA), il est également exclu que le budget principal du syndicat prenne en charge les dépenses d'un SPIC par le biais des participations budgétaires ou fiscales qu'il a reçues pour le financement des SPA.

Compte tenu de ce qui précède, le budget général de la collectivité de rattachement n'a pas vocation à équilibrer le budget d'un SPIC. Inversement, le budget d'un SPIC n'a pas vocation à alimenter le budget de la collectivité de rattachement. Toutefois, la possibilité de reversement du résultat excédentaire d'un SPIC a été expressément prévue par les articles R.2221-48 et R.2221-90 du CGCT, applicables respectivement aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Il résulte de ces textes ainsi que de la jurisprudence (Conseil d'Etat, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux - Ville de Saint-Étienne, et 9 avril 1999, Commune de Bando), que le reversement du résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation du budget d'un SPIC au profit du

⇒ Possibilité de reverser le résultat excédentaire d'un SPIC au budget de la collectivité de rattachement :

- à condition que le résultat excédentaire du SPIC soit exceptionnel,
- que les plus-values nettes de cessions soient affectées en investissement et après couverture des besoins de financement de la section investissement,
- que l'excédent ne soit pas nécessaire au financement de dépenses devant être réalisées à court terme.

### ATTENTION CAS PARTICULIER DES SPANC

Lorsqu'elle a imposé aux communes l'obligation de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 est restée muette sur la façon de financer la création du service public chargé d'effectuer lesdits contrôles.

Certes, en tant que service public industriel et commercial, ce SPANC est financé par une redevance pour service rendu, perçue auprès des usagers, mais celle-ci ne peut, par définition, être prélevée avant que le service ait commencé à fonctionner.

En outre, l'article L.2224-2 du CGCT interdisait en principe aux communes de plus de 3000 habitants de prendre en charge, dans leur budget propre, les dépenses engagées au titre des services publics à caractère industriel ou commercial.

Le financement initial du service (achat de matériel, recrutement de personnels) restait donc problématique, les communes n'ayant à leur disposition que deux possibilités de financement : obtenir des subventions et / ou contracter un emprunt.

Pour résoudre cette difficulté, l'article L.2224-2 du CGCT autorise toutes les communes et tous les groupements de collectivités territoriales, quelle que soit la population, à prendre en charge dans leur budget propre des dépenses engagées lors de la création des services publics d'assainissement non collectif. Cette mesure n'est pas une obligation mais une simple faculté laissée aux communes et à leurs groupements. La durée de cette mesure est limitée au maximum aux quatre premiers exercices. Elle est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup>/01/2006.

budget de la collectivité de rattachement est autorisé sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- l'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers du SPIC les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;

- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;

- enfin, le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme par le SPIC.

D'un point de vue comptable, un tel reversement s'inscrit, au sein des nomenclatures M4, au débit du compte 672 "Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement".

## Plan d'élimination des déchets ménagers

Les plans d'élimination des déchets sont élaborés dans un but de recensement et de prévision. Au niveau national, ces plans sont établis pour certaines catégories de déchets particulièrement nocifs ou difficiles à traiter ou stocker (déchets nucléaires, par exemple). Les plans régionaux ou interrégionaux concernent les déchets industriels spéciaux. Elaborés à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional, ils comprennent un inventaire prospectif, sur dix ans, des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature, le recensement des installations existantes et les équipements à créer. Leur statut n'a pas été modifié par la loi du 13 août 2004. Les départements s'occupent, quant à eux, des déchets ménagers.

### Que doit contenir un plan départemental ?

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers **doit dresser l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer** (y compris par valorisation) **et des installations existantes appropriées**. Il **recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets, et énonce les priorités à retenir**, compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :

– pour la création d'installations nouvelles, et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

– pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement en intégrant les moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

**Le plan doit également tenir compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application, et des propositions de coopération intercommunale.** Cependant, selon l'article L.2224-13 du CGCT, **les communes ou les EPCI restent responsables de l'élimination des déchets des ménages, qu'ils assurent éventuellement en liaison avec les départements et les régions.** Ces derniers n'ont pas le pouvoir d'imposer les plans d'élimination qu'ils ont élaborés.

### Qui est responsable de l'élaboration de ce plan ?

Depuis la loi du 13 août 2004, le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la

responsabilité du président du conseil général. Les collectivités ou leurs groupements qui exercent la compétence élimination ou traitement des déchets

Le plan peut aussi être interdépartemental, si les présidents de deux ou plusieurs départements limitrophes l'ont décidé. Il est élaboré ou révisé d'un commun accord par chacune de ces autorités concernées.

### Quelle est la procédure d'élaboration ?

Le plan est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs. Le projet est soumis pour avis au représentant de

l'Etat dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes.

Le plan peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Enfin, le projet de plan est soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du conseil général.

### Quelle est la procédure de révision ?

Les plans sont révisés selon la même procédure que pour leur adoption. Un décret à paraître va créer une procédure de révision simplifiée dès lors que les modifications projetées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

### Tous les sites non autorisés doivent être fermés en mars 2007, souligne Nelly Ollin

*"D'ici mars 2007, les 693 décharges non autorisées devraient être fermées si l'on veut éviter que la France soit lourdement condamnée par la Cour de justice européenne". En ce qui concerne la vingtaine de départements où la situation est la moins avancée, le ministère annonce que Nelly Ollin se rendra prochainement dans l'un de ceux-ci afin de faire un point sur l'action des services de l'Etat et des collectivités locales. Des points d'étape seront faits tous les six mois et des réunions spécifiques avec les acteurs locaux planifiées.*

*Dans une circulaire adressée en juillet 2005 aux préfets (1), la ministre de l'Ecologie avait souligné que, « si la situation s'est globalement améliorée puisque pratiquement la moitié des départements français ne déclarent plus de sites non autorisés exploités, la situation reste inacceptable dans une vingtaine de départements et l'effort doit être poursuivi dans près de trente autres départements. »*

*Or, une procédure précontentieuse a été engagée par la Commission européenne pour infraction à la réglementation communautaire. La France est désormais sous le coup d'une saisine de la Cour de justice des Communautés européennes.*

*Elle engageait donc les préfets « à agir avec la plus grande fermeté pour faire fermer rapidement les sites non autorisés qui fonctionneraient encore dans leur département.*

*(1) Circulaire du 4 juillet 2005 relative à la résorption des décharges non autorisées*



## La transmission dématérialisée des actes des collectivités territoriales

L'évolution technologique gagne du terrain dans les relations entre les collectivités locales et leurs interlocuteurs.

Après la possibilité offerte aux candidats à un marché public de transmettre leurs offres par voie électronique, **c'est aujourd'hui au tour des collectivités territoriales de pouvoir adresser sous forme dématérialisée leurs actes au contrôle de légalité.**

Il s'agit du projet " Actes " (**Aide au contrôle de légalité dématérialisé**) initié par le ministère de l'intérieur et ouvert par la loi du 13 août 2004, visé à l'article L.2131-1 du CGCT pour ce qui concerne les communes.

" Actes " s'appuie sur **un dispositif de télétransmission**, qui devra être homologué dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. **Il peut être mis en œuvre par la collectivité elle-même ou par un fournisseur de**

**services informatiques appelé tiers de confiance.** Les articles R2131-1 et 2 du CGCT précisent les conditions de cette homologation. Pour l'instant, **la télétransmission n'est encore utilisée qu'à titre expérimental dans quelques départements** grâce à un dispositif de télétransmission, lui aussi expérimental, mis en œuvre par la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Une fois cette phase expérimentale validée**, la Préfecture de la Haute-Marne constituera **un échantillon de collectivités qui adresseront leurs actes au contrôle de légalité sous forme dématérialisée.** Dans un premier temps, la mise en place de l'expérimentation "Actes" se fera **avec les collectivités volontaires, qui transmettent habituellement un volume significatif d'actes.**

Une fois ce choix effectué, un comité de pilotage (préfecture, sous-pré-

fectures, services de l'Etat concernés, collectivités volontaires, association des maires, prestataires informatiques) sera installé afin de suivre la mise en place de ce dispositif au niveau départemental.

A l'issue de cette étape, **une convention sera élaborée entre le Préfet et les collectivités intéressées.** Elle **précisera notamment le dispositif de télétransmission retenu par la collectivité, les catégories d'actes transmis par la seule voie électronique, les catégories d'actes transmis concurrentement par voie électronique ou sous forme papier et les actes exclus de la télétransmission.**

Au terme de ces différentes étapes, le département pourra demander à rejoindre le dispositif national et **généraliser cette procédure à l'ensemble des collectivités haut-marnaises qui le demanderaient.**

### L'aide financière de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement en Terminaux de Paiement Electronique (TPE)

*Quel est le montant de l'aide et sa durée de validité ?*

Cette aide de l'Etat concerne les 1000 premiers terminaux carte bancaire achetés par les collectivités locales entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> juillet 2006. La date à prendre en considération est celle de la commande qui figure sur la facture.

L'aide est de 200 € par TPE, dans la limite de 3 TPE par collectivité.

Il est rappelé que ce type de matériel est éligible au FCTVA.

*Quels sont les organismes publics locaux qui peuvent bénéficier de l'aide ?*

L'aide de l'Etat concerne :

- les collectivités locales (communes, départements, régions)
- les structures intercommunales (communautés urbaines, communautés

de communes, syndicats intercommunaux...)

- les offices HLM à comptabilité publique.

*L'aide financière s'applique t'elle à toutes les commandes ?*

L'aide s'applique à l'achat de tout nouvel équipement, qu'il s'agisse d'un premier équipement ou d'équipements supplémentaires dans le cadre de contrats existants.

L'aide financière de l'Etat ne concerne pas le remplacement de matériels (ex : remplacement d'un terminal devenu obsolète suite aux évolutions techniques).

*Quelles sont les démarches à effectuer par les collectivités pour obtenir cette aide ?*

La collectivité fait l'acquisition du maté-

riel auprès du fournisseur de son choix. Le comptable du Trésor peut communiquer à la collectivité, à titre d'information, les coordonnées de quelques fournisseurs sur le marché.

Dès réception de la facture, la collectivité l'adressera à son comptable du Trésor, qui se chargera de la gestion du dossier. Les factures doivent parvenir au comptable avant le 10 septembre 2006. Aucune autre formalité n'est à accomplir par la collectivité pour obtenir cette aide.

*Dans quel délai s'effectuera le versement de l'aide financière de l'Etat ?*

Ce versement intervient au plus tard deux mois après la réception de la facture par le comptable de la collectivité.

### Service d'assistant maternel agréé

La loi du 23 février 2005 permet, à une commune qui a mis en place un service d'assistants maternels agréés assurant la restauration et la garde des enfants, de ne pas participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidants sur son territoire inscrits dans une autre commune.

### Modification de la répartition des sièges du conseil communautaire

La loi du 13 août 2004 a introduit dans le CGCT un nouvel article L. 5211-20-1 qui organise la procédure de modification de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant d'un EPCI.

Ainsi, dans le cas d'une communauté de communes créée sur la base de deux délégués par commune, le conseil municipal de l'une des communes membres peut demander une modification du nombre ou de la répartition des sièges dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

La demande est transmise sans délai par la communauté de communes à l'ensemble des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut, leur décision est réputée favorable.

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

JO Sénat 16/02/2006

### Procédure de classement et de déclassement des voies communales : quelques précisions

Aux termes des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Le Ministre interrogé sur ce point, précise que **"ce dispositif vise expressément les cas de classement ou de déclassement qui ne font pas sortir les voies du domaine public routier. Dès lors qu'il s'agit de donner une nouvelle affectation à ces voies, l'enquête préalable aux décisions de classement ou de déclassement demeure requise"**.

Ainsi, la transformation d'une voie publique en espace non affecté à

la circulation générale (voie verte, promenade, aire de détente ou de sport) porte atteinte à la commodité de la circulation et reste soumise à l'exigence d'une enquête publique préalable.

De même, une commune doit assortir sa décision de déclassement d'une voie d'une enquête publique lorsque cette opération de déclassement porte atteinte à l'exercice du droit d'accès des propriétaires riverains.

En revanche, l'ouverture à la circulation publique d'une route existante, qui n'est pas classée dans le domaine public routier communal, ne nécessite pas d'enquête publique. Ces cas concernent surtout le classement des chemins ruraux, qui relèvent du domaine privé, dans la voirie communale.

### Droit de préemption urbain et délégation du maire

La déclaration d'intention d'aliéner est l'acte obligatoirement adressé à la mairie par lequel un propriétaire informe la commune de son désir de procéder à l'aliénation de son bien, conformément au premier alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme.

Lorsque la commune est titulaire du droit de préemption, celui-ci est exercé par le conseil municipal, qui se réunit pour décider de la suite à donner à chacune des déclarations d'intention d'aliéner souscrites par les propriétaires. À cet égard, le 15<sup>e</sup> de l'article L. 2122-22 du CGCT précise toutefois que **"le maire peut (...), par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme"**. Il revient donc au conseil municipal de décider du contenu de la délégation qu'il consent au maire. Ainsi, dès lors que délégation est donnée au maire,

sans autre précision, il lui appartient de signer toutes les décisions relatives à la préemption et le conseil municipal ne peut sous peine d'incompétence se substituer au maire tant que la délégation existe.

S'agissant plus particulièrement des modalités d'exercice du droit de préemption par le maire, à la suite de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner, il appartient au maire de prendre la décision de préempter ou de renoncer à la préemption. Si le maire décide de préempter, sa décision devra revêtir la forme d'un arrêté. En effet, le juge administratif a jugé qu'une simple mention sur la déclaration d'intention d'aliéner selon laquelle « la commune [désirait] faire usage de son droit de préemption urbain » est un acte sans effet juridique (CAA Marseille, 2 juillet 1998, commune d'Ampus). Par ailleurs, la décision du maire devra être motivée dans les conditions fixées à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.



# Concrétisez vos projets !

Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural



La Safer vous accompagne dans la réalisation de vos projets. Sur le terrain depuis plus de 40 ans, elle connaît parfaitement votre région, les opportunités d'achat, de vente ou d'échange. Société anonyme, sans but lucratif, la Safer, à travers des actions foncières, répond à des missions de service public qui contribuent à préserver les équilibres agricoles, environnementaux et économiques de l'espace rural, dans l'intérêt général.

## PREVOIR ET ANTICIPER VOS PROJETS

Réaliser un aménagement

- > Négociation pour dégagement d'emprises
- > Remaniement parcellaire (échanges)

Constituer une réserve foncière compensatoire

- > Evaluation des besoins
- > Faisabilité du projet: veille et observation foncières diagnostic foncier
- > Convention de Mise en Réserve Foncière Compensatoire

## REALISER

Une zone d'habitat

Une zone artisanale, industrielle ou commerciale

Un ouvrage linéaire (infrastructure routière)

La protection d'un captage d'eau, la sauvegarde du cadre naturel...



Témoignage de M. Bernard DONNET  
Maire de CHALINDREY:

"Nous avons sollicité la Safer 52 pour répondre à nos besoins fonciers dans le cadre de l'extension de zones constructibles sur la commune.

Ce partenariat a permis:

- de mettre en gestion des biens à travers des dispositifs:

- convention de mise en réserve
- convention de mise à disposition

évitant à la commune l'application rigide du statut du fermage.

- de dégager l'emprise nécessaire à nos futures zones d'habitat sans attendre la fin des opérations de remembrement rural.

- de permettre à un jeune agriculteur local situé dans l'emprise de retrouver une surface d'exploitation équivalente, conservant ainsi son outil de travail."

## GERER

La mise en valeur des Réserves Foncières Compensatoires:

- > Convention d'Occupation Précaire et Provisoire (COP)
- > Convention de Mise à Disposition et Bail de Mise à Disposition (CMD- BMD)

La Safer vous accompagne  
dans vos projets



ANTENNE DEPARTEMENTALE AUBE - HAUTE MARNE

Maison de l'Agriculture - 2, bis rue Jeanne d'Arc - BP 4027 - 10013 Troyes cedex

Vos contacts: [sebastien.louit@safer-cha.fr](mailto:sebastien.louit@safer-cha.fr)

Tél. 03 25 73 42 89

[sabine.duhal@safer-cha.fr](mailto:sabine.duhal@safer-cha.fr)

Tél. 03 26 04 77 74

# sommaire

■ Intercommunalité	2
■ Les Maires et la licence taxi	2
■ Info service	3
■ Les SPANC	4
■ Les règles d'équilibre des SPIC	6
■ Plan d'élimination des déchets ménagers	8
■ Transmission dématérialisée des actes des collectivités territoriales	9
■ TPE et aide financière de l'Etat	9
■ Classement et déclassement des voiries	10
■ DPU	10
■ Service d'assistant maternel agréé	10
■ Répartition des sièges du conseil communautaire	10
■ La SAFER	11



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne  
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01  
E.mail : [amf52@maires52.asso.fr](mailto:amf52@maires52.asso.fr)

Directeur de la publication : Charles Guéné - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot  
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 230306.270

[www.adm52.fr](http://www.adm52.fr)